



CONSEIL MUNICIPAL
28 MARS 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-63

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 21 mars 2024 s'est réuni Salle du Conseil , sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, Mme Patricia FOURQUET, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. Georges PUIG, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN , Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD , Laurence PIGNIER, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL , Frédéric GOURIER, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET , Xavier BAUDRY, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT , Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS , Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY , Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI , Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH , Pierre PARRAT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI , Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT , Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE , Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD , Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN

ABSENT(S) : M. Jean-Marc PUJOL, Mme Chantal GOMBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Festival de Musique Sacrée - Convention de partenariat avec la société RE-UZ FRANCE

M. André BONET expose :

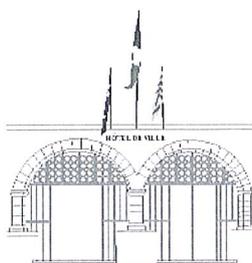
Mes chers collègues,

La 38^{ème} édition du Festival de Musique Sacrée de Perpignan se tiendra du 15 au 28 mars 2024. Sa programmation, autour de la thématique « Écho », proposera un ensemble de concerts en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites, accessibles à tous les publics.

Considérant que dans ce contexte, la Ville de Perpignan propose à la société RE-UZ FRANCE de s'associer à cet évènement dans l'objectif d'asseoir la démarche d'éco-responsabilité engagée depuis plusieurs années par le Festival de Musique Sacrée.

Il convient de conclure une convention annexée à la présente visant à définir les modalités de partenariat pour l'organisation de ce festival.

En conséquence je vous propose :



1/ d'approuver la signature d'une convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et la société RE-UZ FRANCE pour soutenir le Festival de musique sacrée 2024 dans une démarche d'éco responsabilité, annexée à la présente.

2/ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat ainsi que tout document utile en la matière.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20240328-189166-DE-1-1

Accusé reçu le : - 8 AVR. 2024

Affiché le : - 8 AVR. 2024

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué





Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du **28 MARS 2024**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Festival de Musique Sacrée 2024

Convention de partenariat



André BONET

Entre les soussignés,

La Ville de Perpignan, sise, Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant, dûment habilité,
Licences de spectacle n°2 R-011895 et n°3 -R-2020-011898,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

ET

La société RE-UZ FRANCE, société nationale, sise Chemin du Mas Plaisant, 66160 Le Boulou représentée par son président, Monsieur Philippe Berthe, ou son représentant, dûment habilité
SIREN : 530 045 772,

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Reconnu comme un temps fort de la saison culturelle de Perpignan, la 38^{ème} édition du Festival de Musique Sacrée de Perpignan qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, constitue pour la Ville un évènement majeur du printemps.

Autour de la thématique « Écho », la programmation du 38^{ème} festival sera constituée d'un maillage de concerts qui seront mis en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites, accessibles à tous les publics.

C'est dans ce cadre que la société RE-UZ FRANCE - reconnue au plan régional et local comme prestataire de services de location, collecte et lavage pour le secteur de l'évènementiel – a souhaité soutenir le Festival de Musique Sacrée au travers d'une convention de partenariat, destinée à soutenir le dudit festival pour son engagement éco-responsable.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et le Partenaire, dans le cadre du déroulement du Festival de Musique Sacrée 2024, notamment dans l'organisation du village situé au chevet des Dominicains, rue Rabelais à Perpignan, les 22, 23, 24 et 28 mars 2024.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Le Partenaire s'engage à :

- 2.1.1 Mettre à disposition 1 500 gobelets (30 cl) réutilisables pour une utilisation au village/chevet des Dominicains les 22, 23, 24 et 28 mars 2024.
- 2.1.2 Organiser l'enlèvement des gobelets utilisés à la fermeture du village/chevet des Dominicains les 22, 23, 24 et 28 mars 2024.

2.2 La Ville s'engage à :

- 2.2.1 Rappeler le partenariat sur les trois programmes de salle pour les concerts du 24 mars (Résonance, Da Svidanya Madame, Le chant de la montagne) en intégrant le logo du partenaire et la mention du partenariat.
- 2.2.2 Installer la signalétique du Partenaire au village/chevet des Dominicains les 22, 23, 24 et 28 mars 2024 selon les contraintes techniques du lieu.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation. Elle prendra effet à compter de la signature des présentes par les parties et accomplissement des formalités administratives et se poursuivra toute la durée du Festival 2024.

ARTICLE 4 - RENOUVELLEMENT

En fonction des résultats de ce partenariat, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express ultérieur.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION ET ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elles engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à la mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnisation possible à l'initiative de l'une des parties signataires, après information de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de violation ou de non-exécution des obligations ci-dessus énoncées.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du ministère de la Culture, les parties s'engagent avant tout à privilégier un accord amiable.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention.

Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un nouvel avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation pour courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en double exemplaires, le

Pour le Partenaire,

Pour la Ville de Perpignan,

